

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 991-26 RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2026

Avertissement

Le présent document constitue une codification administrative du règlement 991-26 adopté par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 991-26.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement 991-26 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 991-26 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1006-26	12 mai 2026	13 mai 2026

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

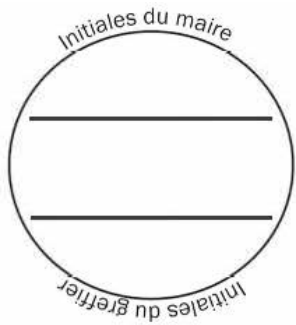
RÈGLEMENT 991-26

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES
POUR L'ANNÉE 2026**

Mathieu Thomassin, maire

Me Catherine Roy, greffière

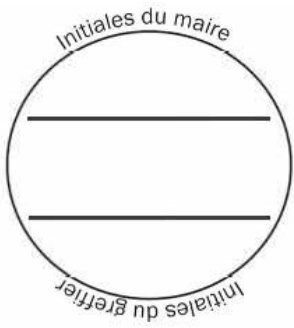
Avis de motion :	le 16 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	le 16 décembre 2025
Adoption par le conseil municipal :	le 20 janvier 2026
Avis de promulgation :	le 21 janvier 2026



N° de résolution ou annotations

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
Préambule	3
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
ARTICLE 1 Titre et numéro	3
ARTICLE 2 Définition	3
CHAPITRE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE	4
ARTICLE 3 Taxe foncière générale	4
CHAPITRE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE	4
ARTICLE 4 Règlements d'emprunt – municipalisation des rues	4
ARTICLE 5 Règlements d'emprunt – pavage	5
ARTICLE 6 Augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration	5
CHAPITRE 4 DROIT DE MUTATION	5
ARTICLE 7 TraNCHEs DE LA BASE D'IMPOSITION	5
CHAPITRE 5 COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES	6
ARTICLE 8 VOIRIE	6
ARTICLE 9 MATIÈRES RÉSIDUELLES, recyclables et organiques	7
ARTICLE 10 Aqueduc	8
ARTICLE 11 ÉGOUTS	9
ARTICLE 12 VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES	9
ARTICLE 13 Taxes sur le coefficient d'occupation au sol	10
ARTICLE 14 ÉVALUATION	10
CHAPITRE 6 MODALITÉS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 15 Versements et échéance	10
ARTICLE 16 Exigibilité du solde	11
ARTICLE 17 Arrérages	11
CHAPITRE 7 dispositions finales	11
ARTICLE 18 Taux d'INTÉRÊT	11
ARTICLE 19 Pénalité	11
ARTICLE 20 Entrée en vigueur	11



N° de résolution ou annotations
PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 ainsi que la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c.-47.1 ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit décréter des taux de taxes et des tarifs de compensation suffisants pour régler les dépenses adoptées au budget 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Ville ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à certains frais administratifs ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 16 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été déposé le 16 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement était disponible pour consultation deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public dès le début de cette séance ;
- CONSIDÉRANT** que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter les différents taux de taxes et la tarification applicables pour l'exercice financier 2026 ;
- EN CONSÉQUENCE**, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 991-26 et le titre : « *Règlement établissant les taux de taxes pour l'année 2026* ».

ARTICLE 2 DÉFINITION

« Ville »

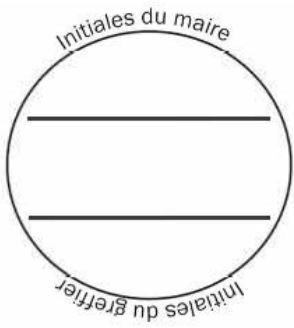
Ce terme désigne la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

« Coefficient d'occupation du sol (COS) »

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale du terrain. La portion de superficie considérée comme non constructible est exclue de la superficie totale du terrain pour les fins de calcul du COS.

« Exercice »

Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année.



N° de résolution ou annotations

« Logement »

Aux fins du présent article, le mot « logement » signifie une unité d'habitation.

CHAPITRE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2026, sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après. Ces taux varient selon les catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie	Taux du 100 \$ d'évaluation
Catégorie résiduelle	0,6821 \$
Catégorie des immeubles non résidentiels	1,1335 \$
Immeubles industriels	1,5740 \$
Terrains vagues desservis	2,7283 \$
Immeubles de six (6) logements ou plus	0,9071 \$
Taxe – Terrain forestier	0,4997 \$

ARTICLE 3.2

La taxe foncière générale imposée en vertu de l'article 3.1 est suffisante et sera également utilisée pour acquitter le paiement annuel lié au remboursement en capital et intérêts des taxes spéciales remboursables par l'ensemble des contribuables de la Ville, en vertu des règlements d'emprunt en vigueur.

CHAPITRE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

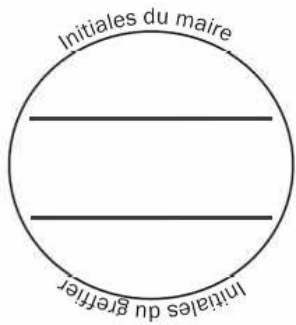
ARTICLE 4 RÈGLEMENTS D'EMPRUNT – MUNICIPALISATION DES RUES

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt mentionnés au tableau ci-après, il sera prélevé, conformément à ces règlements, une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à ces règlements.

Aux fins de l'exercice financier 2026, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur des unités est la suivante :

Règlement	Rue	Tarif unitaire	Mode de tarification
514-06 - Emprunt sur 25 ans (taxation 2009 à 2033)			
514-06	Du Centre	628,04 \$	Unité
514-06	Du Centre	314,02 \$	Demi-unité

Règlement	Rue	Tarif unitaire	Mode de tarification
515-06 - Emprunt sur 25 ans (taxation 2009 à 2033)			
515-06	Du Colibri	537,94 \$	Unité
515-06	Du Colibri	268,97 \$	Demi-unité
549-08 - Emprunt sur 25 ans (taxation 2009 à 2033)			
549-08	Du Faucon	768,16 \$	Unité
549-08	Du Faucon	384,08 \$	Demi-unité



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 5

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT – PAVAGE

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt mentionnés au tableau ci-après, il sera prélevé, conformément à ces règlements, une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à ces règlements.

Aux fins de l'exercice financier 2026, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur des unités est la suivante :

Règlement	Rue	Tarif unitaire	Mode de tarification
653-12	Biron	172,36 \$	Unité
662-12	Des Châtelains (place)	271,83 \$	Unité
663-12	Des Cormiers	204,76 \$	Unité
664-12	De l'Aqueduc	174,24 \$	Unité
665-12	Du Moulin	166,40 \$	Unité
666-12	Du Parc-Guillaume	171,16 \$	Unité
689-13	Des Trilles	235,72 \$	Unité
691-13	Du Centre	308,39 \$	Unité

ARTICLE 6

AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

ARTICLE 6.1

Afin de combler les sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts du Règlement d'emprunt 583-09, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C du Règlement 583-09 et ses amendements, un tarif de 101,81 \$.

ARTICLE 6.2

Afin de combler les sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts du Règlement d'emprunt 625-11, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C du Règlement 625-11 et ses amendements, un tarif de 76,30 \$.

CHAPITRE 4

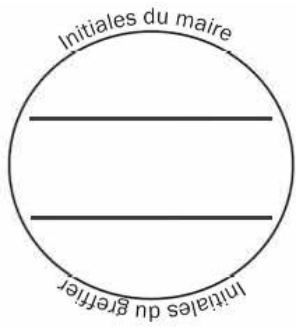
DROIT DE MUTATION

ARTICLE 7

TRANCHES DE LA BASE D'IMPOSITION

Tranche de la base d'imposition 2026 (2025)	Taux
Qui n'excède pas 62 900 \$ (61 500 \$)	0,5 %
Qui excède 62 900 \$ (61 500 \$) et sans excéder 315 000 \$ (307 800 \$)	1,0 %
Qui excède 315 000 \$ (307 800 \$) et sans excéder 500 000 \$	1,5 %
Qui excède 500 000 \$	3,0 %

Les tranches de la base d'imposition présentées ci-haut sont celles applicables à l'année 2026. Chacun des montants des tranches de la base d'imposition fait l'objet d'une



N° de résolution ou annotations

indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec, comme le prévoit l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ, c. D-15.1.

CHAPITRE 5 COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES

ARTICLE 8 VOIRIE

ARTICLE 8.1 ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER PUBLIC

Pour financer les dépenses relatives à l'entretien des routes, l'enlèvement de la neige, l'éclairage de rues et la circulation, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026, un tarif de base de 680,00 \$.

ARTICLE 8.1.1

Par souci d'équité, le tarif relatif à l'entretien du réseau public des routes est applicable à tous les immeubles du territoire. Il s'agit d'une clause de taxation unique.

ARTICLE 8.1.2

Ce tarif est sujet à changement selon le tableau qui suit :

Catégorie Construit

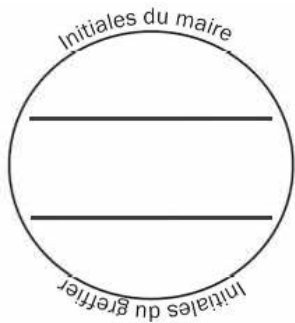
Catégorie Construit	Tarif
Immeuble 1 à 2 logements	680,00 \$/immeuble
Immeuble 3 à 5 logements	257,00 \$/logement
Immeuble 6 logements et plus	439,00 \$/logement
Résidence pour aînés	1 544,00 \$/immeuble
Codes CDBF 1 900 à 1 990	568,00 \$/immeuble

Catégorie Terrain vacant

Superficie (m ²)	Tarif
De 0 à 2 000	380,00 \$
De 2 001 à 5 000	550,00 \$
De 5001 à 9000	650,00 \$
De 9 001 à 50 000	804,00 \$
De 50 001 à 100 000	880,00 \$
De 100 001 à 200 000	900,00 \$
De 200 001 à 300 000	1 000,00 \$
De 300 001 à 400 000	1 100,00 \$
De 400 001 à 500 000	1 200,00 \$
De 500 001 et plus	1 930,00 \$

Catégorie – Terrain forestier

Superficie (m ²)	Tarif
De 0 à 50 000	938,00 \$
De 50 001 à 150 000	1 250,00 \$
De 150 001 à 300 000	1 550,00 \$
De 300 001 à 500 000	1 700,00 \$
De 500 001 à 1 000 000	1 800,00 \$
De 1 000 001 à 1 500 000	2 000,00 \$
De 1 500 001 et plus	2 600,00 \$



N° de résolution ou annotations

Catégorie INR et IND

Catégorie INR	Tarif
Catégorie 1 à 5 * INR et IND	696,00 \$
Catégorie 6 INR et IND	1 125,00 \$
Catégorie 7 INR et IND	1 447,00 \$
Catégorie 8 INR et IND	2 358,00 \$
Catégorie 9 à 10 INR	2 948,00 \$
Catégorie 9 à 10 IND	3 163,00 \$

*Sera chargé via le code d'utilisation résidentiel

1006-26, a. 2

ARTICLE 8.2 DÉNEIGEMENT DE CERTAINES RUES PRIVÉES

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement de la neige sur certaines rues privées est établi par unité d'évaluation avec une façade sur l'une ou l'autre des rues mentionnées ci-après ou qui bénéficie d'un accès direct à son immeuble par l'une de ces rues.

Tout immeuble imposable devant utiliser les rues visées ci-dessous pour accéder à son entrée charretière compte pour un demi-tarif (tarif 50 %).

Les tarifs sont les suivants :

Rues privées entretenues	Tarif 100 %	Tarif 50 %
Lortie-St-Charles	1526,18 \$	763,09 \$
Remous	623,88 \$	311,94 \$
Rivemont	958,72 \$	479,36 \$
Perdrix	878,56 \$	439,28 \$
St-Charles	625,39 \$	312,70 \$
Jolibois	1054,27 \$	527,14 \$

Nonobstant ce qui précède, sont exemptées du tarif prévu au présent article les unités d'évaluation sur lesquelles est situé un bâtiment principal, ayant front sur l'une ou l'autre des rues privées mentionnées précédemment, mais dont l'accès est sur une autre rue publique.

ARTICLE 9

MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Afin de combler les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à la cueillette et la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables, des matières organiques, des encombrants, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux, soit par porte à porte ou par dépôt volontaire, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories selon les usages identifiés, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

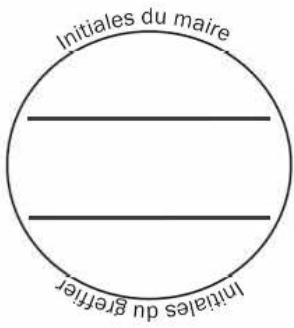
ARTICLE 9.1 USAGE RÉSIDENTIEL

Le tarif pour la compensation de la cueillette et la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus verts est de 311,00 \$, par logement.

Pour chaque chalet (code d'utilisation 1100), le tarif est de 214.00 \$, par logement.

ARTICLE 9.2 IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Les tarifs pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques pour tout immeuble non résidentiel desservi ou susceptible d'être desservi par un conteneur sanitaire à chargement avant sont établis en fonction du volume du conteneur. Les tarifs incluent les coûts de location des conteneurs.



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 9.2.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES (SANS COMPACTEUR)

1° Deux (2) verges cubes :	3 082,00 \$/conteneur
2° Quatre (4) verges cubes :	4 792,00 \$/conteneur
3° Six (6) verges cubes :	6 094,00 \$/conteneur
4° Huit (8) verges cubes :	7 941,00 \$/conteneur
5° Bac de format 240 ou 360 L :	407,00 \$

ARTICLE 9.2.2 LEVÉES ADDITIONNELLES

Pour toute levée additionnelle prévue à l'article 9.2.1., une compensation supplémentaire de 20 % du coût d'une levée standard est exigée pour ce service.

Pour les conteneurs d'un volume non prévus dans la liste ci-dessus, le taux est fixé en effectuant une moyenne de la tarification basée sur le volume des deux (2) conteneurs s'y rapportant le plus près.

ARTICLE 9.2.3 CONTENEURS TRANSROULIERS

Lorsqu'un conteneur sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, la tarification est basée sur le coût métrique à la tonne et le coût par voyage pour le transport.

Le coût à la tonne pour la disposition est établi au coût réel selon la tarification annuelle établi au contrat en vigueur.

Le coût pour le transport est établi au coût réel selon la tarification annuelle établi au contrat en vigueur.

ARTICLE 9.2.4 TARIFS - MATIÈRES RECYCLABLES

1° Deux (2) verges cubes :	650,00 \$/conteneur
2° Quatre (4) verges cubes :	850,00 \$/conteneur
3° Six (6) verges cubes :	1 050,00 \$/conteneur
4° Huit (8) verges cubes :	1 250,00 \$/conteneur
5° Bac de format 240 ou 360 L :	228,00 \$

ARTICLE 9.2.5

Les immeubles commerciaux ou industriels (code INR), excluant les organismes publics et parapublics, disposent d'au plus deux (2) bacs de 360 litres, tant pour les matières résiduelles que recyclables.

ARTICLE 9.2.6

Les immeubles dont l'usage varie de façon saisonnière et dont les propriétaires en font la demande seront tarifés au prorata du nombre de mois d'utilisation du ou des contenants utilisés.

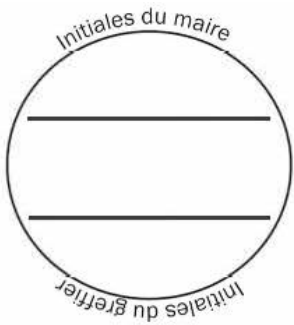
ARTICLE 10

AQUEDUC

ARTICLE 10.1 COMPENSATION POUR L'AQUEDUC

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, occupé ou vacant, desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif pour la fourniture de l'eau, selon les catégories suivantes :

1° Usage régulier (par unité de logement) :	294,00 \$
2° Usage saisonnier (par unité de logement) :	214,00 \$
3° Foyer d'accueil pour personnes âgées ou handicapées en milieu familial, garderie :	804,00 \$
4° Autres commerces :	804,00 \$
5° Club de golf Alpin :	3 231,00 \$
6° Protection incendie :	186,00 \$



N° de résolution ou annotations

Sont touchés par ce tarif les immeubles construits qui ne sont pas branchés au réseau d'aqueduc, mais qui bénéficient de la protection incendie (bornes d'incendie).

- 7° Résidence pour personnes âgées (code utilisation 1541 à 1543) : 198,00 \$/logement

ARTICLE 10.1.1

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, occupé ou vacant, desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif de 50 \$ pour la fourniture de l'eau pour toute piscine munie d'un système de filtration.

ARTICLE 10.1.2

La même tarification s'applique pour les résidents de la Ville de Québec desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval qui est établie selon les usages identifiés à l'article précédent, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026 et tel qu'il appert de l'entente municipale intervenue entre les deux parties.

ARTICLE 10.1.3

Une partie de la compensation visée par la présente section sera utilisée pour acquitter le paiement annuel en capital et intérêts des emprunts en vigueur relatif à l'aqueduc.

ARTICLE 11

ÉGOUTS

ARTICLE 11.1 COMPENSATION POUR LES ÉGOUTS

Pour l'exercice financier 2026, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, desservi ou susceptible d'être desservi par le réseau municipal des égouts sanitaires, un tarif établi selon les catégories suivantes :

- 1° Usage régulier (par unité de logement) : 236,00 \$
2° Usage saisonnier (par unité de logement) : 214,00 \$
3° Foyer d'accueil pour personnes âgées ou handicapées en milieu familial, garderie : 579,00 \$
4° Autres commerces (par locaux) : 590,00 \$
5° Résidence pour personnes âgées (code utilisation 1541 à 1543) : 198,00 \$/logement

ARTICLE 11.1.1

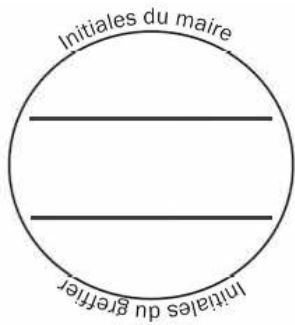
Une partie de la compensation visée par la présente section sera utilisée pour acquitter le paiement annuel en capital et intérêts des emprunts en vigueur relatif au réseau des égouts.

ARTICLE 12

VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour la compensation pour le service de vidanges et de disposition des boues de fosses septiques est établi tel que mentionné ci-après et est imposé à tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égouts ne sont pas reliées directement à un réseau d'égouts municipal ou privé autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), à l'exception des propriétés situées à l'intérieur des zones récréoforestières. Cependant, les propriétés suivantes sont incluses malgré leur localisation en zone récréoforestière : 17 rue Labranche (cabane à sucre), 1064 avenue Ste-Brigitte, 1072 avenue Ste-Brigitte, 28 rue des Galets, 24 rue des Galets, 16 rue des Galets et 72 rue Delphis. De plus, sont inclus tous les bâtiments dont les lots sont contigus au chemin de la Traverse, à la rue Auclair et à la rue des Monts.

Les dispositions du présent article prévalent sur celles de tout autre règlement municipal, advenant une incompatibilité ou une contradiction.



ARTICLE 12.1 TARIFS

Le tarif s'établit comme suit :

- 1^o Résidence permanente ou commerce (1 vidange aux 2 ans) : 144,00 \$/année
- 2^o Résidence saisonnière - code d'utilisation 1100 (1 vidange aux 4 ans) : 72,00 \$/année
- 3^o Vidange additionnelle (plus de 1 aux 2 ans) : coût réel/visite
- 4^o Reprise de visite : coût réel/reprise

N^o de résolution ou annotations

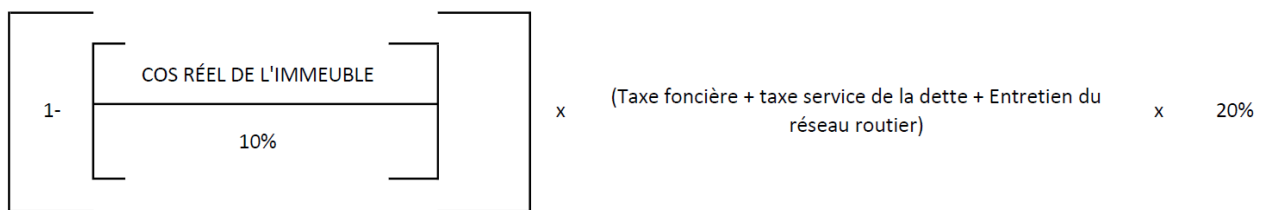
ARTICLE 13

TAXES SUR LE COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2026, sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, qui au courant de l'exercice rempliront les deux (2) conditions énumérées ci-dessous :

- 1) appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels;
- 2) l'immeuble a un COS réel inférieur à 0.1

une taxe déterminée selon la formule suivante :



Le coefficient d'occupation au sol réel de l'immeuble est déterminé par la formule suivante :

$$\text{Superficie de plancher d'un bâtiment} \div \text{Superficie du terrain} = \text{COS}$$

ARTICLE 14

ÉVALUATION

ARTICLE 14.1. CERTIFICAT DE L'ÉVALUATEUR

Pour tout certificat émis par l'évaluateur ayant pour effet de modifier la valeur ou toutes autres données sur une unité d'évaluation dans le cours de l'exercice financier 2026, les taux de taxes fixés par le présent règlement et les diverses tarifications attribuables à ladite unité d'évaluation, suivant le cas, sont calculés au prorata depuis la date d'entrée en vigueur mentionnée au certificat émis par l'évaluateur, et ce, en conformité avec la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le paiement du compte de taxes supplémentaire, notamment et non limitativement, après l'émission d'un certificat de modification émis par l'évaluateur municipal, doit être acquitté en un (1) versement unique au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Cependant, lorsque le montant des taxes dues est égal ou supérieur à 300,00 \$, le paiement du compte de taxes peut être effectué en deux (2) versements, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième (2^e) versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier versement.

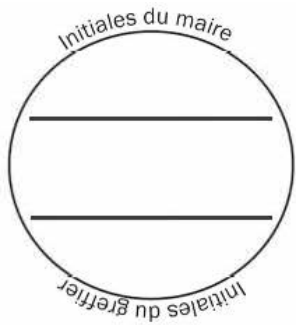
CHAPITRE 6

MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 15

VERSEMENTS ET ÉCHÉANCE

À moins de disposition à l'effet contraire, toutes taxes foncières, tous tarifs et toutes compensations prévues au présent règlement doivent être payés en un (1) versement



N° de résolution ou annotations

unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300,00 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300,00 \$, le débiteur a le droit de payer celle-ci en quatre (4) versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} versement : 2 mars 2026
2^e versement : 4 mai 2026
3^e versement : 3 août 2026
4^e versement : 5 octobre 2026

ARTICLE 16 EXIGIBILITÉ DU SOLDE

Lorsqu'un versement n'est pas fait à l'échéance prévue, le solde du paiement prévu à cette échéance, seulement, devient immédiatement exigible.

Le contribuable bénéficie d'une période de grâce de cinq (5) jours ouvrables, suivant la date limite de chacun des versements de taxes inscrites au règlement de taxation en vigueur, avant que les intérêts commencent à courir sur le solde de cette échéance.

ARTICLE 17 ARRÉRAGES

Conformément à la Loi, les arrérages de taxes et de tarification doivent être payés dès le premier versement du compte de taxes 2026 et ceux-ci ne sont pas divisibles.

Les différents taux de taxes et tarifs applicables sur un même immeuble imposable sont indissociables les uns des autres et sont recouvrables en vertu des dispositions de la Loi.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 TAUX D'INTÉRÊT

Toutes sommes exigées par le présent règlement, de même que toutes autres taxes foncières, spéciales, tarifications, compensations ou autres par la Ville portent intérêt au taux de 13 % à compter du moment où la somme devient exigible.

ARTICLE 19 PÉNALITÉ

En plus de l'intérêt prévu à l'article 16, toute somme qui y est énoncée est également assujettie à une pénalité de 5 % l'an, cette pénalité ne pouvant cependant excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 20^e jour du mois janvier 2026.

Le maire,

La greffière,

Mathieu Thomassin

Me Catherine Roy